



## Arrêté temporaire n°329-2023 Portant réglementation de la circulation

### RUE DU BROCEY

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (redimensionnement du branchement en PEHD ø 40 + pose de regard avec 5 départs) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 20/11/2023 et le 24/11/2023 (sur une journée) au niveau du 235 RUE DU BROCEY

### ARRÊTE

**Article 1°** Entre le 20/11/2023 et le 24/11/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux, par panneaux ou manuellement au niveau du 235 RUE DU BROCEY et mise en place de balisage GBA. Le trottoir sera fermé à la circulation piétonne qui sera déviée en face en utilisant le passage piétons existant.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EAUX DE GRENOBLE SPL.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 07/11/2023  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.